

Arrêt

n° 321 517 du 12 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LOKWA *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours.

1.1. Au regard de la communication, par la partie défenderesse, de documents mentionnant qu'elle a décidé, le 24 septembre 2024, de délivrer une carte F au requérant, les parties sont invitées à s'exprimer au sujet de la recevabilité du recours, la décision susmentionnée apparaissant manifestement incompatible avec l'acte attaqué, qui lui est antérieur.

1.2. La partie requérante déclare que la décision favorable au requérant ne lui a pas encore été notifiée, et se réfère à l'appréciation du Conseil, s'agissant de la recevabilité du recours.

La partie défenderesse estime que l'absence de notification de la décision d'octroi de la carte F ne change rien au fait que l'ordre de quitter le territoire est devenu caduc et ne peut pas sortir ses effets. Elle conclut que le requérant n'a plus intérêt à son recours.

1.3. Etant donné le caractère inconciliable d'une mesure d'éloignement et d'une « carte F », le Conseil estime que l'acte attaqué a été, implicitement mais certainement, retiré, par la partie défenderesse. Il en résulte que le recours est devenu sans objet et est, en conséquence, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ